



SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission Aide et Accompagnement à Domicile

ARRÊTÉ

Portant sur la régularisation de la dotation complémentaire versée au titre de l'avenant n°43 de la convention collective de la BAD pour les années 2021 et 2022
du service autonomie à domicile (S.A.D.)
de l'Association ADOVIC PROXIM'SERVICES à PAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le Règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** La délibération n° 02-002 du Conseil Départemental en date du 29 juin 2017 portant notamment sur la généralisation de la contractualisation avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-002 en date du 22 octobre 2021 relative au soutien départemental au maintien à domicile ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-007 en date du 16 décembre 2021 portant sur le soutien renforcé au secteur de l'autonomie ;
- VU** L'arrêté du 14 Janvier 2022 portant sur la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) de l'Association ADOVIC PROXIM'SERVICES ;
- VU** La convention d'attribution d'une dotation complémentaire aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'application de l'avenant n°43 retournée signée le 23 novembre 2021 ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 28 septembre 2018 et l'avenant n°1 au CPOM signé le 3 décembre 2021 ;

Considérant que, du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2022, le montant de la dotation complémentaire a été versé selon le surcote estimatif lié à la mise en œuvre de l'avenant n°43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile.

Considérant les dépenses communiquées par le service, le nombre d'heures facturées au Département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère aide sociale sur cette période, dans la limite du coût national de référence constaté, le montant versé est inférieur au résultat observé ; il convient donc de verser la régularisation de la dotation complémentaire pour les années 2021 et 2022.

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est procédé au versement de la régularisation de la mise en œuvre de l'avenant n°43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022, pour un montant total de **11 618.61€** réparti comme suit :

| | Dernier trimestre 2021 | | Année 2022 | |
|-----------------------|------------------------|----------------|-------------------|-----------------|
| | APA | PCH | APA | PCH |
| Dotation versée | 56 154.16€ | 2 158.83€ | 224 616.63€ | 8 635.31€ |
| Montant à régulariser | 1 491.70 € | 80.75 € | 9 496.62 € | 549.54 € |

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 août 2023

Le Président du Conseil Départemental